

Convention de soutien à l'UMIH Formation par le PAG et d'attribution de subvention pour la mise en œuvre d'une formation « HACCP » destinée à des porteurs de projet du Sud Guyane

Entre :

L'Etablissement public du Parc amazonien de Guyane (PAG),

Adresse postale : 1 rue Lederson, Rémire-Montjoly BP 275 - 97326 Cayenne cedex

Siret : 200 008 431 00013

Représenté par son directeur, Gilles KLEITZ

Ci-après dénommé « le PAG »,

D'une part,

Et :

L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) Formation,

Adresse postale : 211, rue de l'Université, 75007 Paris

Siret : 444 038 327 000 29

Représenté par son président, Michel BEDU

Ci-après dénommé « UMIH Formation »,

D'autre part ;

Le PAG et l'UMIH Formation étant ci-après dénommés collectivement « les parties ».

PREAMBULE

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc Amazonien de Guyane » ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2015-199 du Bureau du Conseil d'Administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre 2014 de Gilles KLEITZ au poste de directeur du PAG à compter du 15/10/2014 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la demande de partenariat introduite par l'UMIH en date du 23/05/2016.

Considérant la charte du PAG et en particulier sa mesure III-2-3-1 « Construire et mettre en œuvre des dispositifs de formations professionnalisantes adaptées et favoriser les échanges d'expérience à l'échelle régionale et internationale ».

Considérant qu'à travers l'action proposée, le Parc amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre de l'orientation stratégique 4, *Soutenir les projets de développement local s'inscrivant dans la charte*, du Contrat d'objectif 2015-2017, entre l'Etat et l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Considérant les actions du dispositif de professionnalisation des acteurs économiques « Microprojets Sud Guyane » qui s'inscrivent pleinement dans la charte du PAG orientation III-2-3 « Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local » et III-2-6 « Accompagner les porteurs de projets économiques ».

Considérant qu'UMIH formation, association financée par des fonds publics, par sa mission d'appui auprès des industries de l'hôtellerie et de la restauration, inscrit son intervention dans le cadre de sa mission de formation à la réglementation en matière de restauration dédiée aux exploitants, créateurs ou repreneur d'entreprises du secteur des Hôtels-Cafés-Restaurants-Discothèques.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH Formation), association de référence nationale créée en 2002, organise des formations à l'intention des professionnels du secteur et a développé son activité sur le territoire de la Guyane. Dans un but d'équilibrage et vu la nécessité de montée en compétence dans les zones intérieures du territoire, UMIH formation a souhaité étendre son champ sur le Sud de la Guyane.

L'enclavement des communes du Sud rend difficile l'accès des porteurs de projets aux formations réglementaires. Le dispositif de professionnalisation « Microprojets Sud Guyane » accompagne les porteurs de projets et les acteurs économiques dans les communes du Sud de la Guyane avec des formations expérientielles et un accompagnement de proximité individualisé.

Afin que des porteurs de projets issus des communes concernées par le PAG puissent également bénéficier de ces formations, et du fait de la forte présence sur le terrain du PAG à travers « Microprojets Sud Guyane », le PAG et l'UMIH formation se sont rapprochés pour mettre en place un plan de formation commun à destination de ces publics.

Article 2 – Objectif de la formation

Dans le cadre de l'accompagnement à la professionnalisation des activités économiques et la structuration des micro-filières, le PAG a recensé un besoin de formation des acteurs de la restauration et du débit de boisson.

Afin de lever les freins existants sur ces activités et pour ancrer les acteurs, y compris les acteurs isolés, dans des activités durables et professionnelles, le PAG et l'UMIH Formation créent un partenariat spécifique à la mise en œuvre de formations aux préceptes de bases en hygiène alimentaire.

Cette initiative doit permettre de décerner aux participants une attestation justifiant des principes de base de l'hygiène alimentaire rendue obligatoire par les services de l'Etat par l'arrêté ministériel du 25 novembre 2011 en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2012.

Ces modules de formation devront être abordés de manière à s'adapter aux capacités des acteurs les moins francophones pour qu'ils puissent s'approprier la législation sur les débits de boisson liée à leurs activités professionnelles. A ce titre l'accent sera mis sur la nécessité d'adaptation de la formation.

Article 3 – Plan de formation

Le plan de formation en annexes permettra d'introduire les notions incontournables pour la délivrance de l'attestation HACCP. La méthodologie utilisée repose essentiellement sur la pratique professionnelle et l'expérience des participants.

Sessions de formation

Les actions de formation seront dispensées sur la commune de Maripa-Soula

Article 4 – Engagements des parties

Pour initier une formation, UMIH formation fait appel au PAG pour la transmission des besoins de formation à en indiquant le lieu, le nombre de sessions et le nombre de stagiaires.

UMIH Formation, dans la mesure de la disponibilité de son formateur, propose un calendrier détaillé. Lors de la validation du calendrier de la nomination des stagiaires participants par l'UMIH formation et le PAG, l'engagement des deux parties devient effectif. Le nombre maximal de stagiaires par session est de 15.

Pour la mise en œuvre de ces formations, UMIH Formation sollicite un appui du PAG qui s'engage à :

- Proposer la formation aux porteurs de projets, identifier et transmettre les informations relatives aux stagiaires (Nom, Prénom, Date de naissance.... Cf bulletin d'inscription) ;
- Transmettre aux stagiaires les informations relatives à la formation via les agents des délégations territoriales (Dates, Lieux, Contenu, Déroulement) ;
- Faciliter le déplacement des stagiaires vers le lieu de formation ;
- Accompagner le formateur en termes de traduction et de vulgarisation (échange préalable avec l'agent du PAG en charge) si nécessaire ;

UMIH formation s'engage à :

- Organiser et dispenser la formation dans les conditions concertées par les parties
- Délivrer l'attestation HACCP dans un délai d'un mois suivant la fin de la session de formation.
- Effectuer une évaluation rapide de la formation au travers d'un bref rapport d'exécution (identification des personnes formées, profils, réceptivité et impacts de la formation, perspectives) remis dans les 45 jours au plus tard après la formation. Ce rapport sera utilisé par les acteurs institutionnels du territoire dans le cadre de la promotion de l'hygiène alimentaire.

Article 5 – Dispositions financières

Décomposition des coûts

Les sessions de formations seront financées par le Parc amazonien de Guyane au titre de la mise en œuvre du programme de professionnalisation entrepreneurial « Microprojets Sud Guyane ».

Charges				Recette	
	UMIH F	PAG	Total		Total
Formation Maripa-Soula du 14 au 15 décembre 2016 pour 8 stagiaires maximum	2800		2800	Parc amazonien de Guyane Subvention	3500
Assistance à l'élaboration d'un plan de maîtrise sanitaire	700		700	UMIH	380
Transport aérien du formateur	180		180		
Location de salle	100		100		
Frais de bouche pour les stagiaires sous réserve de gratuité à Papaïchton	100		100		
TOTAL	3880	0	3880		3880
En nature					
Préparation, encadrement et débriefing		1200	1200	Parc amazonien de Guyane	1200
Réunion d'information personnel PAG + mairie	700		700	UMIH	700
TOTAL	700	1200	1900		1900
TOTAL GENERAL	4580	1200	5780		5780

5.2. Plan de financement

- UMIH: 1080 € soit 18,7 %, dont 380 € en numéraire
- Parc amazonien de Guyane : 4 700 € soit 81,3%, dont 3500 € en numéraire

5.3. Modalités de versements

Les modalités de versement des crédits du PAG alloués à l'UMIH Formation dans le cadre de ce projet seront les suivantes : la totalité du versement de 3 500 € sera effectué à la réception du rapport d'exécution définitif sur le compte :

FR76 1470 7000 2030 5218 27 50 821 IBAN (International bank Account Number)											
											CCBPFRRPMTZ
											14707 00020 305221827508 21

UMIH Formation s'engage à faciliter les contrôles en fournissant toutes les pièces nécessaires.

5.4. Imputation financière

L'imputation financière de la dotation budgétaire du Parc amazonien de Guyane prévue à cet effet est inscrite au compte 657.34 « dépenses d'intervention » de l'UGDD du budget du Parc amazonien de Guyane, correspondant au domaine d'activité Développement durable, aménagement et cadre de vie, code analytique 0000-P/SDD-MT-GUYSUDENTR. COB OR III-2-3 « Renforcer la capacité des acteurs du développement économique local » et III-2-6 « Accompagner les porteurs de projets économiques ».

Article 6 - Suivi et contrôle technique de l'exécution

Les engagements seront assurés :

- Au niveau de UMIH formation : par le superviseur Antilles-Guyane Catherine GOMBART
- Au niveau du PAG par le chef de projet micronprojets sous la supervision du Chef de Service développement durable ou son adjoint.

Le contrôle de la présente convention sera assuré :

- Au niveau du PAG par son directeur
- Au niveau d'UMIH formation, par son président

Article 7 – Confidentialité

Les dispositions de la présente convention, ainsi que toutes les informations communiquées entre les Parties en cours d'exécution sont strictement confidentielles.

Chacune des Parties s'engage à :

- ne divulguer les informations et documents produits dans le cadre de cette convention qu'après accord écrit préalable exprès de la partie pendant la durée de la convention et jusqu'à deux ans à compter de son terme,
- n'utiliser les informations confidentielles que pour la finalité pour laquelle elles lui ont été communiquées dans le seul cadre de l'exécution de la convention,
- ne les divulguer en son sein qu'à des personnes ayant besoin de les connaître aux fins d'exécution de la présente convention,
- conserver la confidentialité des documents et informations de l'autre partie de quelque nature qu'ils soient auxquels elle pourrait du fait de l'exécution de la présente convention avoir accès deux ans après la fin de la présente convention.

Chacune des Parties reste propriétaire de ses propres données initiales.

Toutes les publications et communications utilisant ou portant sur les résultats des travaux, durant l'exécution de cette convention et ultérieurement, devront mentionner le concours de chacune des Parties à la réalisation des dits travaux.

Article 8 – Communication

Les Parties s'engagent à :

- informer au préalable l'autre partie de la mise en œuvre de toute communication externe liée aux domaines d'actions conduite en commun dans le cadre de la présente convention,
- demander au préalable l'accord de l'autre partie en cas d'utilisation de son nom (sa marque, son logo, sa dénomination sociale).

Ces actions menées en partenariat pourront être valorisées par une partie dans les supports de communication des signataires de la présente convention.

Article 9 – Information des parties

Les signataires se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient intervenir dans l'exécution de la présente convention.

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 10 : Date de prise d'effet, durée

La présente convention est établie pour une durée de 6 mois à compter de la date de sa signature et pourra être prorogée par voie d'avenant à la demande motivée de l'une des Parties.

Article 11 : Modification et avenant

Cette convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 12 : Résiliation et résolution

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

La convention pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – Litige



Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

Fait en deux exemplaires originaux à Cayenne, le 28/11/16

Pour le Parc amazonien de Guyane,

Gilles Kleitz,

Directeur



Pour UMIH Formation

pt Arnaud Fouéré
UMIH
FORMATION
211 rue de l'Université - 75007 PARIS
Tél. : 01 42 66 44 47 - www.umihformation.fr

